

ÊTRE PARENT
d'un enfant accompagné
à l'aide sociale à l'enfance
Comprendre vos **droits** et vos **devoirs**



SOMMAIRE

3

L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE : C'EST QUOI ?

- Ses missions

3

PARCE QUE VOUS ÊTES PARENTS, ET TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

- L'aide sociale à l'enfance s'engage à...
- Il vous sera demandé...
- La consultation du dossier de votre enfant

5

VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC UNE DECISION :

- Les voies de recours possibles

6

QUI EST QUI ? VOS INTERLOCUTEURS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE :

8

L'ACCOMPAGNEMENT EN « MILIEU OUVERT »

- Les principes de l'accompagnement
- Quelles formes de l'accompagnement ?

- Comment serez-vous accompagnés ?

10

L'ACCUEIL DE L'ENFANT PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

- Vous avez demandé l'accueil de votre enfant
- Votre enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire
- Où est accueilli mon enfant ?
- Le déroulement de l'accueil et de l'accompagnement à l'aide sociale à l'enfance
- La santé de votre enfant
- La scolarité de votre enfant
- Vie affective et sociale de votre enfant
- Les pratiques culturelles et religieuses

13

CONCLUSION

- Vos interlocuteurs
- Lexique

L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE : C'EST QUOI ?

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est un service qui existe dans chaque département, et donc au sein de la Ville de Paris.

SES MISSIONS¹

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut intervenir :

- En prévention, c'est-à-dire si vous rencontrez des difficultés éducatives et avez besoin d'être soutenu et conseillé en tant que parent, pour répondre aux besoins de votre enfant.
- Lorsque vous rencontrez des difficultés pouvant provoquer une situation de danger ou de risque de danger pour votre enfant.
- Lorsqu'un enfant est abandonné et n'a pas de représentation légale (il devient dans ce cadre pupille de l'Etat et est accompagné par le service).

Si votre enfant est en danger ou en risque de l'être, l'aide sociale à l'enfance peut :

- Vous accompagner vous et votre enfant dans le cadre de mesures dites de « milieu ouvert » : cet accompagnement conduit à vous mettre en lien avec un professionnel qui évalue les besoins de votre enfant, votre situation familiale et vous propose aide et conseils ;

- Accueillir un ou vos enfants à votre demande ou sur décision d'un juge des enfants. Dans ce cas, votre enfant est « confié à l'aide sociale à l'enfance ».

Le service de l'Aide sociale à l'enfance assure le respect des droits de l'enfant et la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Il peut donc intervenir avec votre accord ou dans le cadre de mesures contraignantes prononcées par le juge des enfants. Les décisions de justice sont provisoires et font l'objet d'une révision régulière.

Chaque fois que cela sera possible, l'enfant est maintenu dans sa famille et des interventions de soutien à domicile sont privilégiées. L'accueil d'un enfant doit intervenir en dernier recours².

Vous et votre enfant pouvez également demander l'intervention du juge des enfants si vous estimez que vos droits ne sont pas suffisamment respectés³.

PARCE QUE VOUS ÊTES PARENTS, ET TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE S'ENGAGE À :

- Vous informer tout au long de l'accueil de votre enfant de vos droits, de vos devoirs et des voies de recours possibles en cas de désaccord ;

¹ Art. L221-1 du code de l'action sociale et des familles

² Art. 375-2 du code civil

³ Art. 375 du Code civil.

- Vous rencontrez régulièrement, vous et votre enfant ou toute autre personne impliquée dans la vie de votre enfant.

Ces rencontres peuvent s'effectuer au sein du service, à votre domicile, sur le lieu de vie de votre enfant ou à l'extérieur.

Par ailleurs, vous et votre enfant pouvez être accompagnés par une personne de votre choix ou être assistés d'un avocat ou d'une association lors de ces rencontres ;

- Assurer à votre enfant un accompagnement individualisé et adapté à ses besoins en recueillant systématiquement son avis (l'accompagnement proposé pouvant concerner aussi bien sa santé, sa scolarité, ses relations sociales, familiales, ou encore ses loisirs) ;

- Vous associer et vous informer de l'ensemble des décisions qui concernent votre enfant et de tout changement dans le cadre de l'accompagnement proposé ;

- Répondre dans les meilleurs délais à vos demandes de renseignements ou de rendez-vous ;

- Vous soutenir dans vos différentes démarches administratives avec les services

sociaux de proximité et vous orienter vers des structures d'aide, de soutien ou de conseil en tenant compte de vos besoins ;

- Vous donner l'accès à l'ensemble des écrits qui seront transmis aux partenaires ou au juge des enfants. Par ailleurs, la réglementation prévoit que le service doit porter à votre connaissance « le contenu et les conclusions du rapport » avant l'audience ou avant le rendez-vous au secteur ASE⁴;

- Vous prévenir lorsque des informations sur votre situation ou celle de votre enfant sont partagées avec des partenaires⁵.

IL VOUS SERA DEMANDÉ :

- D'exercer vos responsabilités en tant que titulaire(s) de l'autorité parentale en prenant les décisions qui vous incombent pour assurer le plein épanouissement de votre enfant ;

- De participer activement à l'accompagnement proposé à votre enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance dans le cadre des objectifs définis avec vous et votre enfant au sein du projet pour l'enfant, et de

⁴ Art. R223-21 du CASF. Il doit être porté à votre connaissance le contenu et les conclusions du rapport à la Lorsque ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire, cette démarche est faite préalablement.

⁵ Art. L.226-2-2 du CASF précise les professionnels doivent vous informer préalablement des informations qui seront partagées et des personnes avec qui elles le seront. Si le fait de porter à votre connaissance cette information est contraire à l'intérêt de votre enfant ou si les éléments relèvent d'une procédure pénale cette information ne constitue pas une obligation.

donner régulièrement votre avis sur l'accompagnement qui vous est proposé et l'évolution de vos besoins⁶ ;

- D'informer le service de l'Aide sociale à l'enfance de tout évènement qui pourrait avoir une incidence sur l'accompagnement de votre enfant (hospitalisation, décès d'un proche, naissance dans l'entourage de l'enfant, déménagement, etc.).

LA CONSULTATION DU DOSSIER DE VOTRE ENFANT

Pour chaque famille et chaque enfant accompagné par le service de l'aide sociale à l'enfance, un dossier administratif est créé. Il contient des documents parmi lesquels les rapports de situation de votre enfant qui portent sur l'évaluation de ses besoins et vos compétences parentales, le projet pour l'enfant et ses actualisations, les décisions prises par le secteur ASE avec votre accord ou encore, les décisions prises par le juge des enfants. Ce dossier est géré par un « référent administratif ».

Votre enfant et vous-même disposez d'un droit d'accès à ce dossier. Vous pouvez en formuler la demande par écrit auprès du Bureau des droits de l'enfant

et de l'adoption(BDEA)⁷ qui a l'obligation d'accuser réception de votre demande dans un délai de deux mois, et de vous adresser une réponse.

En cas de mesure judiciaire, si la prise en charge de votre enfant est toujours en cours, la demande d'accès au dossier d'assistance éducative de l'enfant doit être adressée au Greffe du Tribunal pour enfants.

L'enfant peut demander la consultation de son dossier avec l'accord de ses représentants légaux. En cas de mesure judiciaire, il pourra consulter son dossier en assistance éducative lui-même s'il a la capacité de discernement ou, à défaut, par l'intermédiaire de son avocat.

VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC UNE DECISION :

LES VOIES DE RECOURS POSSIBLES

Si vous contestez certaines décisions prises par le Service de l'aide sociale à l'enfance, vous disposez de plusieurs voies de recours détaillées ci-dessous. Si vous envisagez un recours, n'oubliez pas que vous avez le droit de demander l'aide d'un

⁶ L'existence et le contenu de ce document est défini par la loi (art. L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles)

⁷ Vous pouvez contacter le BDEA par courrier : 54 avenue Philippe Auguste – 75011 PARIS, par mail: DASES-EPA@paris.fr ou par téléphone : 01 71 28 70 92 / 70 87 / 70 88.

avocat pour vous ou pour votre enfant⁸. Cet avocat peut par ailleurs être financé par l'aide juridictionnelle, donc par l'Etat, si vous n'avez pas les moyens de le payer. La présence d'un avocat est recommandée mais n'est pas obligatoire et vous pouvez également décider de ne pas être représenté.

1- Courrier adressé au Président du Conseil départemental et par délégation, au responsable de secteur de l'aide sociale à l'enfance⁹ (ce recours est appelé « recours gracieux » et doit vous permettre d'avoir un premier échange avec le service qui a pris, par délégation, la décision) ;

2- Interpeller le juge des enfants :

- lorsqu'il est déjà saisi, vous pouvez écrire au juge qui a pris la décision,
- lorsqu'il n'est pas saisi, vous pouvez adresser votre courrier à la présidente du tribunal pour enfants.

Par ailleurs, les décisions des Juges des enfants peuvent être contestées devant la Cour d'Appel dans un délai de quinze jours maximum suivant le jour où vous

êtes informés de cette décision (jour de la notification de la décision).

L'appel de la décision du juge des enfants n'est pas « suspensif ». Autrement dit, la décision prise par le juge des enfants doit être exécutée par l'aide sociale à l'enfance dans l'attente de l'audience en Cour d'Appel qui peut prendre plusieurs mois, et d'une éventuelle modification de la décision. Vous pouvez, en outre, vous adresser au Médiateur de la Ville¹⁰ de Paris ou au Défenseur des droits¹¹.

QUI EST QUI ? VOS INTERLOCUTEURS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE :

En fonction de votre lieu d'habitation, l'accompagnement de votre enfant sera assuré par un « Secteur ASE ». Il s'agit d'un lieu dans lequel se trouve plusieurs professionnels qui connaissent votre situation et sont en mesure de vous apporter une aide, éducative, sociale ou psychologique. Ce service est chargé de la protection de votre enfant et de faire cesser le danger ou le risque de danger auquel il est exposé.

⁸ Vous pouvez prendre contact avec l'antenne des mineurs par mail : antennedesmineurs@avocatparis.org ou par téléphone 01 42 36 34 87.

⁹ Les coordonnées des secteurs ASE se trouvent sur le lien suivant : <https://www.paris.fr/pages/prevention-et-protection-de-l-enfance-80/>

¹⁰ Le médiateur de la Ville de Paris peut être contacté par voie électronique www.mediation.paris.fr ou par courrier Monsieur le Médiateur de la Ville de Paris Mission de la Médiation : 1, place Baudoyer 75004 Paris.

¹¹ Le défenseur des droits peut être saisi par une demande en ligne www.defenseurdesdroits.fr ou par courrier (non affranchi) à l'adresse : Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris CEDEX 07.

Le responsable de « secteur » (RS)

Le responsable de secteur est garant de la mise en œuvre de la décision (administrative ou judiciaire) prise pour votre enfant. Vous le rencontrez lors du « rendez-vous d'admission » lorsque votre enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance. En cas de difficultés particulières, vous pouvez solliciter une nouvelle rencontre en lui écrivant.

L'adjoint à compétences socio-éducatives (ACSE)

Il encadre une équipe de travailleurs sociaux et s'assure du bon déroulement de l'accueil et de l'accompagnement proposé à la famille. On parle souvent d'accompagnement socio-éducatif. Il suit l'évolution des familles bénéficiant d'une mesure de milieu ouvert (administrative ou judiciaire).

Le référent de Parcours

Il est votre interlocuteur privilégié lorsque vous avez une question sur le contenu de l'accompagnement, lorsque vous avez accepté un soutien éducatif ou lorsque votre enfant est confié. Ce professionnel assure le lien entre les différentes personnes qui interviennent dans la situation de votre enfant (le ou les services qui vous accompagnent au quotidien, l'école, le soin, etc.). Il est en lien régulier avec vous et avec votre enfant.

Il vous proposera des rencontres au service ou à votre domicile

pour faire le point sur votre situation et celle de votre enfant. Il vous associera à toutes les démarches qu'il peut effectuer à l'extérieur (démarches administratives, synthèses avec d'autres professionnels). Il transmet des informations sur le contenu de l'accompagnement qu'il propose et sur l'évolution de votre situation au responsable de secteur et / ou au juge des enfants. Le référent de Parcours est présent à des moments clés: construction du projet pour l'enfant, audiences, etc.

Le psychologue du Service

Il peut vous recevoir ou échanger avec votre enfant sur ses besoins ou sur la situation familiale. Il peut de façon exceptionnelle assurer l'encadrement de rencontres entre vous et votre enfant (C'est ce qu'on appelle souvent les visites accompagnées et/ou médiatisées). Il est en lien, après vous en avoir informé, avec les lieux de soins psychologiques qui suivent ou ont suivi votre famille.

Le référent administratif

Il est responsable du dossier administratif de l'enfant et veille à sa mise à jour tout au long de l'accueil de votre enfant.

Conclusion

La Ville de Paris a fait le choix d'un accompagnement renforcé auprès des enfants et des familles.

Le secteur de l'aide sociale à l'enfance suit le « parcours » de l'enfant et s'assure de la cohérence des interventions menées auprès de vous et de votre enfant.

Au quotidien, le professionnel qui vous suit est appelé « **réfèrent de Proximité** ». Il s'agit du professionnel que vous voyez régulièrement dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert, ou d'un professionnel rattaché au lieu d'accueil de votre enfant. En cas de placement, ce professionnel veille au quotidien à ce que les besoins de votre enfant soient satisfaits (suivi médical, scolaire, accès aux sports, aux loisirs, à la culture, liens avec vous et avec ses proches). Lorsque votre enfant est accueilli dans une famille d'accueil, le référent de proximité connaît et échange régulièrement avec l'assistant.e familial.e qui accueille votre enfant.

L'ACCOMPAGNEMENT EN « MILIEU OUVERT »

On parle de « milieu ouvert » pour désigner l'intervention de professionnels qui vous rencontrent avec votre enfant pour mieux comprendre la situation familiale et vous aident à mieux répondre aux besoins de votre enfant. Vous avez des échanges avec eux sur le rythme de votre enfant, sa scolarité, sa santé, mais aussi les relations

que vous entretenez avec votre enfant, la manière dont il se sent et plus largement le contexte dans lequel il évolue.

À cette occasion, votre enfant peut aussi être rencontré seul car cet accompagnement est mis en place d'abord pour lui et dans son intérêt. Vous pouvez également bénéficier à cette occasion d'un accompagnement vers des services plus spécialisés pour vous comme pour votre enfant, ou d'un soutien matériel lorsque nécessaire.

LES PRINCIPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement qui vous est proposé peut être mis en place avec votre accord (on parle de mesure administrative), ou sur décision du juge des enfants (on parle de mesure judiciaire)¹².

Elle est le plus souvent d'une durée d'un an, voire de six mois, et renouvelable autant que nécessaire.

QUELLES FORMES DE L'ACCOMPAGNEMENT ?

Les mesures de milieu ouvert sont des mesures de protection dont le contenu et l'intensité sont fonction de vos besoins et de ceux de votre enfant.

À Paris, il existe plusieurs mesures de milieu ouvert, à savoir :

¹² Art. L375-2 du code civil.

- les mesures d'aide éducative à domicile (AED) et les mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) : ces mesures visent à protéger l'enfant en vous aidant à répondre à ses besoins, l'AED est mise en place avec votre accord, alors que l'AEMO est décidée par le juge des enfants, qui cherchera malgré tout à recueillir votre adhésion ;
- Il existe également une mesure judiciaire dite « d'intervention éducative », qui est ordonnée par le juge des enfants lorsque celui-ci souhaite mieux comprendre la situation familiale et le danger encouru ou non par votre enfant (MJIE) ;
- les services d'accueil de jour (SAJE, SAPPEJ¹³) sont des mesures de milieu ouvert plus intensives qui proposent un accueil à votre enfant en journée, et visent notamment à soutenir sa scolarité ;
- l'intervention d'une TISF¹⁴, c'est-à-dire un professionnel qui vous aide à la maison, au quotidien pour vous occuper de votre ou vos enfants ;
- la mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) : cette intervention doit permettre de vous aider dans la gestion de votre budget et notamment dans l'utilisation des allocations que vous percevez pour votre enfant.

COMMENT SEREZ-VOUS ACCOMPAGNÉS ?

A Paris, la grande majorité de ces interventions en milieu ouvert est assurée par des associations. Lorsque vous donnez votre accord à cet accompagnement (AED ou SAJE), un professionnel appelé « référent de parcours » vous recevra au sein du secteur de l'aide sociale à l'enfance. Il sera présent lors du début des mesures (rendez-vous d'admission), lors de la réalisation du projet pour l'enfant (PPE) et en cas de demande de renouvellement.

Pour vous soutenir, les professionnels chargés de ces interventions vous proposeront des rendez-vous à votre domicile ou au sein de leur association, des sorties et activités, des accompagnements à différents rendez-vous.

Certaines interventions permettront de vous apporter un soutien concret dans votre quotidien, d'autres permettront à votre enfant d'avoir des activités et un espace de parole pour évoquer les difficultés qu'il peut rencontrer.

Si vous êtes bénéficiaires d'une mesure de milieu ouvert, la partie suivante ne vous concerne pas.

¹³ Un accord préalable de l'Éducation Nationale doit être sollicité par le secteur de l'aide sociale à l'enfance.

¹⁴ L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère sont des aides qui ne nécessitent pas systématiquement l'intervention de l'aide sociale à l'enfance. Vous pouvez les demander auprès de la CAF et/ou de la PMI.

Elle concerne seulement les parents d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

L'ACCUEIL DE L'ENFANT PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Lorsqu'une mesure de placement est décidée, un accueil physique de votre enfant est organisé : cette mesure vise à construire avec vous un accompagnement et vous proposer un soutien éducatif et social. Nous veillerons ensemble à assurer la continuité des accompagnements antérieurs que ce soit au niveau de l'école, du soin, etc. et à répondre au mieux aux besoins de votre enfant.

Dans la plupart des cas, cet accueil se déroulera en région parisienne. Il est toutefois possible que l'accueil se situe dans un autre département.

Quelle que soit sa forme, cet accueil est limité dans le temps afin de favoriser le retour de l'enfant au sein de sa famille. Afin que cette séparation temporaire se déroule dans les meilleures conditions possibles, les professionnels qui vous accompagnent s'attacheront à favoriser et entretenir des liens entre vous, votre enfant et ses proches, notamment ses frères et sœurs. La fréquence de ces liens sera définie dans le contrat d'accueil provisoire que vous signerez ou dans la décision du juge des enfants et seront fonction de la qualité des liens que vous entretenez avec votre enfant.

1 - VOUS AVEZ DEMANDÉ L'ACCUEIL DE VOTRE ENFANT

Vous pouvez à tout moment demander l'accueil de votre enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas, une évaluation de votre situation, des besoins de l'enfant et de vos compétences parentales sera réalisée afin de définir le contenu de l'accompagnement qui vous sera proposé.

L'accueil de votre enfant avec votre accord, ou à la suite de votre demande conduit à la signature d'un « contrat d'accueil provisoire » entre vous et un cadre du secteur de l'aide sociale à l'enfance.

En signant ce document, vous confiez votre enfant à l'Aide sociale à l'enfance et définissez avec le cadre du secteur de l'aide sociale à l'enfance des objectifs visant à rendre le retour de votre enfant possible dans les meilleurs délais. Ce document doit être rédigé avec vous et nécessite votre accord écrit.

Durant la durée de l'accueil, vous conserverez vos droits et devoirs à l'égard de votre enfant, relatifs à l'autorité parentale. Ainsi, vous avez la responsabilité de sa scolarité, de sa santé et de son éducation.

Vous pouvez mettre fin à ce contrat à tout moment après en avoir informé le Service de l'Aide sociale à l'enfance. Néanmoins, si l'arrêt de cet accueil est susceptible de provoquer une situation de danger ou de risque

de danger pour votre enfant ou si cet accueil ne permet pas une protection suffisante de votre enfant, l'aide sociale à l'enfance est dans l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire.

2 - VOTRE ENFANT EST CONFIE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE PAR DECISION JUDICIAIRE

Lorsqu'il apparait qu'un enfant est en situation de danger ou en risque de danger et qu'il s'avère impossible de recueillir l'accord des titulaires de l'autorité parentale pour le protéger, ou encore que les mesures de protection administratives mises en place s'avèrent insuffisantes, la Justice (et plus précisément le Procureur de la République) doit être informée. Le Procureur peut alors demander un complément d'information au service de l'aide sociale à l'enfance ou saisir directement le Juge des enfants. En cas d'urgence, il peut confier immédiatement l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants a un pouvoir contraignant et sa décision (Procureur ou Juge des enfants) s'impose à vous, à votre enfant et à l'Aide sociale à l'Enfance.

Dans ce contexte, vous conservez les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure ordonnée par le juge des

enfants¹⁵. En cas de placement, le service de l'aide sociale à l'enfance est autorisé à prendre toutes les décisions qui relèvent du quotidien de l'enfant (en pratique, on parle d' « actes usuels »). En revanche, toutes les décisions qui concernent l'enfant et qui engagent son avenir nécessitent votre accord préalable (on parle d' « actes non usuels » comme par exemple une opération, une réorientation scolaire, etc.)¹⁶.

Par ailleurs, il vous sera demandé :

- De fournir les documents nécessaires à l'accompagnement quotidien de votre enfant (scolaires, carnet de santé, documents d'identité...) ;
- D'apporter des vêtements, les affaires scolaires de l'enfant, ses jouets et le doudou de votre enfant sur le lieu de placement afin qu'il puisse les utiliser ;
- De participer financièrement à la prise en charge de votre enfant dans la mesure de vos moyens¹⁷.

OÙ EST ACCUEILLI MON ENFANT

L'accueil de votre enfant à l'aide sociale à l'enfance peut prendre plusieurs formes qui vous seront présentées par le référent de parcours afin de recueillir votre avis et de rechercher un lieu adapté aux besoins de votre enfant et à la situation familiale.

¹⁵ Article 375-7 du code civil

¹⁶ Une liste détaillée vous sera remise lors du premier rendez-vous d'admission.

¹⁷ Vous restez tenus à l'obligation d'entretien envers votre enfant sauf décharge du responsable de secteur (dans le cadre d'un contrat d'accueil provisoire) ou du juge des enfants dans sa décision judiciaire

Votre enfant peut être accueilli :

- au sein d'une famille d'accueil au sein d'un établissement collectif (souvent appelé foyer) ;
- au sein d'un lieu de vie ou encore d'un établissement médico-social ou sanitaire.

LE DÉROULEMENT DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

L'ensemble des dimensions de la vie de votre enfant feront l'objet d'échanges dès les premiers moments de l'accueil. Ils donneront lieu à l'établissement du **projet pour l'enfant (PPE)**, au plus tard dans les trois mois qui suivent son admission à l'aide sociale à l'enfance. Le projet pour l'enfant est un document obligatoire qui permet de définir les objectifs de l'accueil et les actions à mettre en place à partir des besoins et de l'intérêt de votre enfant. Ce projet ne peut se faire sans votre présence ou celle de votre enfant. Il évoluera chaque fois que nécessaire, à votre demande ou à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance. Plusieurs domaines seront abordés dans ce projet :

LA SANTÉ DE VOTRE ENFANT

Un bilan de santé sera réalisé dans le mois suivant le placement de l'enfant, sauf urgence médicale, et votre enfant bénéficiera ensuite d'un suivi médical régulier. Vous

serez régulièrement informés du parcours de santé de votre enfant et associés aux rendez-vous médicaux. C'est dans ce cadre qu'il vous sera demandé de remettre le carnet de santé de votre enfant au Service de l'Aide sociale à l'enfance. Dès son admission au Service de l'Aide sociale à l'enfance, votre enfant bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU).

La mise en place d'un suivi psychologique régulier, d'une orientation MDPH, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale nécessitent, en dehors de l'urgence, votre accord préalable, ou celle de l'autorité judiciaire en cas de refus abusif, injustifié ou absence de réponse de votre part. Par ailleurs, la totalité des documents médicaux et le carnet de santé de votre enfant vous seront remis à la fin de l'accompagnement ou directement à votre enfant à sa majorité.

LA SCOLARITÉ DE VOTRE ENFANT

Vous restez décisionnaire de l'ensemble des actes relatifs à la scolarité (orientation scolaire, changement d'établissement, signature des bulletins scolaires...). Les rencontres entre vous et les établissements scolaires seront maintenues et pourront se faire en présence du référent de parcours ou de proximité. Vous serez prévenu des temps clés de son parcours

scolaire et invité à vous présenter aux rendez-vous organisés par l'école que votre enfant fréquente.

VIE AFFECTIVE ET SOCIALE DE VOTRE ENFANT

Certaines activités de loisirs nécessitent votre accord préalable (pratique d'un sport dangereux, séjour à l'étranger...). Les activités quotidiennes de loisirs (partie de football, pique-nique) seront sous la responsabilité du lieu d'accueil qui vous en informera et vous y associera autant que possible. Dans la mesure du possible, les relations que votre enfant entretient avec son entourage (familial ou amical) seront maintenues.

LES PRATIQUES CULTURELLES ET RELIGIEUSES

L'aide sociale à l'enfance s'engage à respecter les valeurs, les pratiques culturelles et religieuses de votre enfant.

CONCLUSION :

Tout au long de l'accueil de votre enfant, vous pouvez solliciter l'un des professionnels afin d'obtenir des informations, des renseignements, de l'aide et du soutien. Les professionnels de l'aide sociale à l'enfance sont tenus de vous recevoir dans des délais raisonnables. Ils doivent également respecter les droits de visites et d'hébergement énoncés dans la décision du juge des enfants ou dans le contrat d'accueil provisoire. Ils sont également tenus de faire le point régulièrement sur l'évolution de la situation de votre enfant et de votre situation familiale afin d'envisager :

- En cas d'évolution positive de la situation, un retour de l'enfant auprès de vous ;
- En cas d'aggravation de la situation familiale ou d'un danger grave encouru par l'enfant une limitation des droits de visite et d'hébergement et, dans des cas extrêmes, une réflexion sur le statut juridique de l'enfant visant à limiter vos prérogatives parentales lorsque vous en faites une utilisation contraire à son intérêt.

VOS INTERLOCUTEURS

Secteur de l'Aide sociale à l'enfance :

Nom :

Adresse :

Tél :

- Le référent de parcours (travailleur social) :

Nom

Tél : Mail :

- Le responsable de secteur :

Nom

Tél : Mail :

- Le référent administratif (gestionnaire) :

Nom

Tél : Mail :

- Le référent administratif (gestionnaire) :

Nom

Tél : Mail :

Service (lieu d'accueil ou milieu ouvert) :

Nom :

Adresse :

Tél :

- Le travailleur social de proximité :

Nom :

Tél : Mail :

Autres interlocuteurs :

Nom

Tél : Mail :

LE LEXIQUE DE L'ASE

Les professionnels ont l'habitude d'employer un vocabulaire parfois difficile à comprendre en utilisant des sigles ou des abréviations :

AED, AEMO, OPP, ou encore **JE**. N'hésitez pas à demander aux professionnels de vous expliquer les mots ou les phrases que vous ne comprenez pas.

Pour vous aider, nous vous proposons ce petit glossaire.

N'hésitez pas à le compléter.

AED : Aide éducative à domicile

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

AF ou **FA** : Assistant familial ou famille d'accueil

AP : Accueil Provisoire

ASE : Aide sociale à l'enfance

CAF : Caisse d'allocations familiales

CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes

CMP : Centre médico-psychologique (lieu où votre enfance peut rencontrer un psychologue gratuitement)

JE : Juge des enfants

MECS : Maison d'enfants à caractère social (foyer)

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

OPP : Ordonnance de placement provisoire

PAD : Placement A Domicile

PMI : Protection maternelle infantile

SAJE : Service d'Accueil de Jour Educatif

SAPPEJ : Service d'activités psycho-pédagogiques et éducatives de jour

TISF : Technicienne d'intervention sociale et familiale

TPE : Tribunal Pour Enfants



